



Fédération SUD PPTT
des Activités Postales
et de Télécommunication
25, rue des Envierges
75020 - PARIS
Téléphone : 01 44 62 12 00

Paris, le, 27 septembre 2019,

Déclaration préalable de la fédération SUD pour la réunion d'information sur la procédure d'indemnisation des victimes de la crise sociale de France Télécom

Cette réunion fait suite au procès France Télécom. Or, c'est l'ensemble des organisations syndicales d'Orange et deux associations de parties civiles qui se sont portées parties civiles et elles ont pris une position commune pour demander la mise en place d'une procédure d'indemnisation des victimes de cette crise sociale.

Pourtant, les bilatérales de cet été et cette réunion d'information sont limitées aux seules organisations syndicales représentatives. C'est, pour la fédération SUD, une faute qui augure mal de la suite, alors que la mise en place d'un dispositif de réparation, que tout le monde souhaite, doit selon nous être partagée par les acteurs du procès.

Vous avez ensuite refusé notre demande de négociation d'un accord cadre. Nous pensons légitime que la direction s'appuie sur une décision unilatérale pour gérer efficacement ce dispositif d'indemnisation. Mais un accord cadre avec les organisations syndicales et les associations de victimes est un gage significatif pour que la réparation prenne tout son sens.

Ainsi :

1. Nous sommes attachés à un accord cadre conventionnel

Dans le but de donner un crédit et une certaine solennité au dispositif de réparation, nous souhaitons ouvrir des négociations entre d'une part les fédérations syndicales et les associations de victimes, qui se sont portées parties civiles dans le cadre du procès France Télécom, et d'autre part Orange pour définir le cadre de la mise en place de ce dispositif. Cet accord ne doit pas définir l'ensemble du dispositif mais doit au moins préciser la composition du dispositif, la période de prévention, la durée du dispositif, la constitution des dossiers individuels et les conditions de recours...

2. Sur la composition du dispositif de réparation

- le « **comité des sages** » devrait pouvoir être augmenté d'une personne désignée par les fédérations syndicales et les associations de victimes.
- la « **commission technique de réparation** » est à la main de la direction pour des raisons d'efficacité et de légitimité, mais dans un **cadre négocié**.
- une « **commission de suivi** » issue de la négociation doit bénéficier d'un bilan régulier. Un bilan définitif devra être **rendu public après anonymisation** des données.

3. Sur la reconnaissance d'un préjudice collectif

La reconnaissance d'imputabilité au service des suicides de fonctionnaires pendant la période fixée, et la proposition de dédommagement conséquent aux familles des salarié-es du privé serait un acte fort pour l'ensemble du personnel.

4. Sur la constitution des dossiers individuels

- une **décision unilatérale** de la direction doit indiquer précisément la procédure à suivre pour déposer un dossier auprès de la commission technique de réparation, dans le cadre de l'accord conventionnel : période de prévention, saisine, exposé des motifs, durée du dispositif, éléments de preuves, possibilité de recours... Elle sera communiquée par courrier auprès de l'ensemble des salarié-es actuel-les du groupe Orange et aux retraité-es.
- une « **période de prévention** » élargie est définie de **2005 à 2010** avec une bienveillance pour les cas extrêmes qui seraient hors de cette période. Il est entendu que ce sont les faits motivants les saisines qui doivent être dans la période de prévention.
- la durée du dispositif de réparation pendant laquelle les dossiers individuels peuvent être reçus est fixée **jusqu'au 31 décembre 2020**.
- les fédérations syndicales et associations de victimes, le réseau RH, les médecins du travail et les assistants sociaux, la commission de médiation pourront transmettre à la commission technique de réparation des saisines d'individus. La commission technique devra pouvoir rendre compte de l'évolution de ces saisines.
- l'élément de preuve concernant les faits est constitué de l'attestation d'emploi dans le Groupe France Télécom pendant la période fixée (2005/2010) et/ou d'une déclaration sur l'honneur, vu la perte de nombreux dossiers individuels sur cette période.

4. Sur le mécanisme d'indemnisation

- le nombre des dossiers d'indemnisation des parties civiles présentes au procès sera augmenté des nouvelles demandes issues des salarié-es d'Orange ou des familles, en service ou en retraite, ou **d'anciens salarié-es d'Orange poussés hors de l'entreprise, sur la période de prévention**. Cela suppose que la direction poursuive sa communication sur le dispositif de réparation/indemnisation, comme elle l'a fait à la fin du procès.
- la reconnaissance d'imputabilité au service des arrêts et soins (maladies, accidents...) de fonctionnaires pendant la période fixée, et la proposition de dédommagement conséquent pour les salarié-es du privé.
- le principe de l'indemnisation du préjudice moral du fait de harcèlement est acquis, avec un montant minimum, à ajuster selon les situations, en fonction d'éléments supplémentaires (santé, finances, déménagement...).
- pour des raisons d'équité, **un barème d'indemnisation, qui s'appuiera sur les normes juridiques en cours**, est défini en fonction de la nature du préjudice subi.
- Il devra s'adapter si nécessaire aux décisions des juges sur les demandes d'indemnisation de parties civiles du procès qui pourront être prises comme références.
- pour les parties civiles identifiées au procès France Télécom, si l'indemnisation proposée par la commission technique d'indemnisation et acceptée par la victime est inférieure à l'indemnisation validée par les juges, la victime devra percevoir la différence. Dans le cas contraire, elle gardera le bénéfice de la différence.
- si la proposition d'indemnisation ne satisfait pas les victimes ou les ayants droits, un recours est possible devant le comité des sages en présence d'un défenseur au choix de la victime ou des ayants droits.
- en cas de désaccord persistant, la victime ou les ayants droits peuvent engager un contentieux juridique.

5. Sur la situation des prévenus

Toutes condamnation pénale des prévenus encore en exercice dans le groupe Orange doit entraîner une sanction disciplinaire.